PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JTEKT EUROPE ex PJTEKT AUTOMOTIVE LYON

ZI du Broteau
BP 1
69540 Irigny

Références : UDR-TESSP-24-75-TSR
Code AIOT : 0006103633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement JTEKT EUROPE ex PJTEKT AUTOMOTIVE LYON implanté Z.I du Broteau BP1 69540 Irigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le thème des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JTEKT EUROPE ex PJTEKT AUTOMOTIVE LYON
- Z.I du Broteau BP1 69540 Irigny
- Code AIOT : 0006103633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JTEKT est spécialisée dans la production des systèmes complets de direction destinés aux véhicules automobiles. Les activités présentes sur le site comprennent l'ensemble des opérations de conduites depuis la recherche jusqu'à la mise en fabrication en série. La production réalise des opérations d'usinage, des traitements de surface (thermique, peinture), et l'assemblage des sous-ensembles. Elle est soumise par arrêté préfectoral du 26 mars 2009 en matière de protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.
Les effluents liés aux activités des rubriques 2565 et 2563 sont éliminés en déchets dans une filière appropriée. Le site rejette des eaux pluviales et eaux de refroidissement issues d'un réseau séparé des eaux industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Proposition de délai
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'actions correctives	15 jours
7	Débit de rejet	Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 46 Arrêté Préfectoral du 26/03/09, article 4.3.5.2.1	Demande d'actions correctives	Prochaines analyses

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 26/03/2009, Annexe 2	Sans objet
5	Respect des VLE, Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 26/03/2009, article 4.3.8 et Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des dépassements sur les valeurs limites d'émissions de certains paramètres. L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives et transmettra à l'Inspection ses prochains résultats d'analyses afin de vérifier la conformité des rejets aqueux.
Concernant la mesure du débit rejeté, l'exploitant doit réaliser la mesure en même temps que l'analyse des autres paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a envoyé dans un courrier du 18/03/24 en amont de la visite, les plans du réseau d'eau potable, du réseau d'eaux pluviales et d'eau usées. L'exploitant a indiqué que les plans des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées sont à jour, et datés du 18/03/24. Le plan du réseau d'eau potable est daté du 28/04/05, l'exploitant a expliqué que la date n'avait pas été changée mais que le plan est bien à jour.

La visite de terrain a permis de constater que les points de rejets sont correctement situés sur le plan des réseaux d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : La visite de terrain a permis de contrôler les 3 points de rejets du site. Le rejet situé à l'extrême nord récolte les eaux pluviales de ruissellement des parkings situés au nord du site. Le point de rejet Nord situé côté Rhône et rejetant les eaux de refroidissements et les eaux pluviales, et le rejet situé au Sud au niveau de la pelouse, qui rejette également les eaux de refroidissements et les eaux pluviales. L'inspection a constaté qu'il n'y a pas d'aspect anormal des eaux au niveau des 3 points de rejets. À noter que les 3 points de rejets sont équipés d'un système obturateur anti-pollution raccordé à un coffret de commande à proximité du regard et qui déclenche l'obturation du réseau en cas de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements lors des analyses par le bureau d'étude se font au niveau des 3 points de rejets : extrême nord, nord et sud. L'Inspection a constaté l'existence des points de prélèvements et la bonne accessibilité pour un

intervenant extérieur. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2009, Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :
Valeurs limites et surveillance des rejets

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l	Périodicité des mesures
eaux pluviales	Rhône	MEST	100	annuelle
Eaux de refroidissement		Indice Hydrocarbures	0,3	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Constats :
Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a envoyé en amont de la visite les résultats d'analyses de 2021, 2022 et 2023. L'exploitant respecte la fréquence des mesures d'autosurveillance de son arrêté préfectoral complémentaire du 26/03/2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2009, article 4.3.8 et Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :
L 'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 2.

Constats :
Les résultats d'analyses de 2022 montrent des dépassements en pH au point de rejet Nord et Extrême Nord, et des dépassements de l'indice hydrocarbure au point de rejet Nord et Sud. L'exploitant a expliqué avoir fait nettoyer les séparateurs d'hydrocarbures et prévoit de les faire nettoyer au moins deux fois par an en cas de dépassement des VLE.

L'inspection ne propose pas de suites sur ce sujet au vu des actions déjà engagées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En amont de la visite, l'Inspection a consulté la plateforme GIDAF. Les dépassements de valeurs limites d'émission observées en 2022 sont renseignées ainsi qu'un commentaire expliquant les actions mises en œuvre pour y remédier. Les résultats de mesures de l'année 2023 ne sont pas renseignés. L'exploitant a expliqué le jour de la visite qu'à la suite de la surcharge des laboratoires et bureaux d'études les résultats lui ont été transmis tardivement. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait reçu le rapport final et a indiqué avoir prévu de rentrer les résultats dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande n°1 :** L'exploitant doit renseigner GIDAF sous 15 jours pour l'année 2023, puis régulièrement.
Proposition de suites : Demande d'action correctives
Proposition de délais : 15 jours pour renseigner l'année 2023, puis annuellement

N° 7 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : ***Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 46*** II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. [...] ***Arrêté Préfectoral du 26/03/09, article 4.3.5.2.1*** Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...]
Constats : L'Inspection a constaté qu'il n'y a pas de mesure du débit rejeté conformément à l'article 4.3.5.2.1 de l'AP du 26/03/2009. Cependant l'annexe 2 de l'arrêté précité ne prévoit pas de valeur limite du débit rejeté. De plus, les eaux rejetées sont des eaux utilisées pour le refroidissement des installations de régénération des fluides d'usinages, des centres d'usinages et d'extrudeuses, et le refroidissement de machines de tests hydrauliques par l'intermédiaire d'échangeurs à plaques. L'exploitant a

confirmé dans un courrier du 27/03/24 qu'il n'y a pas de mélange possible entre les eaux de refroidissements et le circuit des machines. L'Inspection considère que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 n'est pas applicable, les eaux de refroidissement n'étant pas liées à l'activité (article 23 de l'arrêté précité). Cependant, l'arrêté préfectoral du site prescrit une mesure de débit qui n'est, à ce jour, pas réalisée lors des mesures annuelles.
Type de suites proposées : Demande d'actions correctives **Demande n°2** L'exploitant doit faire réaliser la mesure du débit rejeté aux points Nord et Sud du site à chaque contrôle annuel, en plus des autres paramètres déjà analysés.
Proposition de délais : Aux prochaines analyses